

Statuts du Yachting Club du CERN

Il est créé sous le nom **Yachting-Club du CERN** et dans le cadre de l'Association du Personnel, une association conforme aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

- Article 1 Il a pour but de réunir les sympathisants des activités de la voile parmi le personnel du CERN et son entourage, d'organiser des cours, de mettre à la disposition de ses membres des équipements pour la pratique des activités de la voile et de développer des activités en liaison avec des clubs de yachting extérieurs.
- Article 2 Le Club ne poursuit aucun but lucratif. Il s'interdit toute activité politique et religieuse.
- Article 3 Le siège du Club est au CERN à Genève.
- Article 4 Le Club se compose de membres actifs, actifs temporaires et junior, honoraires, ami, étant membres CERN ou externes.
- Les membres CERN sont les personnes au service du CERN, à quel titre que se sont (titulaires, boursières, étudiantes, associés et retraités) ainsi que leurs dépendants.
 - Les membres externes sont ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie de l'article 4(a) ci-dessus. La proportion acceptable de membres externes dans la totalité des membres du club est fixée chaque année par le Comité, mais ne doit pas dépasser la majorité.
 - Le titre "honoraire" est attribué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, à des membres qui ont exercé longtemps une charge bénévole pour le Club.
 - Sont membres amis, les membres qui cotisent ou font des dons au Club sans utiliser ses bateaux.
 - Seuls les visiteurs à court terme (moins de six mois) peuvent demander à être admis comme membres temporaires pour une durée n'excédant pas deux mois. Ils ne peuvent pas être membres temporaires deux années consécutives.
- Article 5 Seuls les membres actifs peuvent suivre les cours et utiliser les voiliers du Club. Tous les membres du Club sont tenus de respecter le règlement interne du Club, établi par le Comité et adopté en Assemblée générale.
- Article 6 Cotisations
- Le montant des cotisations et de la finance d'entrée est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Elle peut être différente suivant la catégorie du membre (actif, ami, actif temporaire et junior) et ses fonctions ou charges spécifiques (membre du Comité, moniteur, etc). Ne sont considérées comme membres du Club que les personnes ayant acquitté leur cotisation. Le nombre des membres du Club est fixé, chaque année, par le Comité, en fonction des possibilités du Club.
- Article 7 L'assurance est obligatoire pour tous les membres du Club, si la discipline qu'ils pratiquent n'est pas couverte par la caisse-maladie du CERN. Les personnes étrangères au CERN doivent présenter, lors de leur inscription, une attestation d'assurance couvrant les risques encourus par la discipline qu'ils pratiquent.
- Article 8 Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident corporel provoqué par un membre du Club, sur sa propre personne, sur un autre membre du Club ou sur

une tierce personne.

Article 9 Pour remplir son but, le Club dispose des moyens financiers suivants

- a) cotisations des membres et finances d'entrée;
- b) dons et allocations de toute nature.

Article 10 Les principaux organes du Club sont:

- a) L'assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 11 Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Club. Elle se réunit dans les deux derniers mois de l'année civile. Elle peut, en cas d'urgence, être convoquée à toute époque par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Elle doit être convoquée deux semaines à l'avance.

Article 12 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) élit, pour un mandat renouvelable d'une année, le Président qui ne peut être qu'un(e) membre du CERN, selon l'article 4 (b) ci-dessus,
- b) nomme les membres du Comité ainsi que les vérificateurs des comptes,
- c) approuve les rapports de gestion du Président et du Trésorier ainsi que les rapport des vérificateurs comptes,
- d) fixe les cotisations annuelles,
- e) statue en dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Status.

Les décisions se font à la majorité simple.

Article 13 Comité

Les membres élus se répartissent les fonctions suivant leur convenance. Le nouveau Comité doit se réunir et se constituer dans les trente jours suivant son élection.

Article 14 Le Comité se compose de six membres au moins. Il comprend:

- ✓ Le Président
- ✓ Le Vice-Président
- ✓ Le Secrétaire
- ✓ Le Trésorier
- ✓ des membres qui remplissent diverses fonctions ou autres charges, entre autres, celles de secrétaire et trésorier adjoints.

Tous les membres du Comité sont élus pour la durée d'une année. A l'expiration de leurs fonctions, ils sont rééligibles. Entre la date de l'assemblée générale et celle de la constitution du Comité, le Président sortant liquide les affaires courantes. Les décisions du Comité se font à la majorité simple

- Article 15 L'administration du Club est confiée au Comité. Aucune décision du Comité n'est valable si ce dernier ne réunit pas quatre membres, au moins, dont le Président ou le Vice-Président. Les membres du Comité qui n'auraient pas assisté à la moitié des séances de l'année seront considérés comme démissionnaires.
- Article 16 Le Comité peut s'entourer de commissions techniques temporaires ou permanentes. Les membres de ces commissions assistent aux délibérations du Comité, mais ne peuvent participer aux votes.
- Article 17 Une somme ne dépassant pas 20,000.-CHF peut être gardée sur un compte bancaire séparé et accessible par la simple signature du président ou du trésorier. Tout engagement affectant le restant de la fortune du club n'est valable que par la signature collective à deux d'une part du président, du vice-président ou du secrétaire et d'autre part du trésorier ou son adjoint.
- Article 18 Tous les engagements du Club sont uniquement garantis par sa fortune propre. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Article 19 La comptabilité du Club est assurée en tout temps et est à la disposition d'un délégué de l'Association du Personnel pour vérification.
- Article 20 La révision des Statuts peut porter sur une partie ou l'ensemble des Statuts. Toute demande de révision des Statuts devra être adressée au Comité au minimum 15 jours avant l'assemblée générale, par écrit.
- Article 21 Toute révision des Statuts doit être sanctionnée par l'assemblée générale selon les règles du quorum de l'Association du Personnel.
- Article 22 Le Club pourra être dissout par vote de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.
- Article 23 En cas de dissolution, les biens du Club seront versés, après vente du matériel au plus offrant, à la caisse de l'Association du Personnel du CERN.

Statuts approuvés le	28.11.68
Première modification approuvée le	04.12.69
Deuxième modification approuvée le	26.11.79
Troisième modification approuvée le	05.11.80
Quatrième modification approuvée le	22.11.99
Cinquième modification approuvée le	23.11.00

Le texte est établi en français